**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Seizième session**

**En ligne**

**13 - 18 décembre 2021**

**Point 16 de l’ordre du jour provisoire :  
Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2022**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le présent document propose l’établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2022 conformément à l’article 8.3 de la Convention et aux paragraphes 27 et 28 des directives opérationnelles.  **Décision requise :** paragraphe 11 |

1. Aux termes de l’article 8.3 de la Convention, « [l]e Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu’il estime nécessaires à l’exécution de sa tâche ». Le paragraphe 27 des Directives opérationnelles stipule en outre que « [s]ur une base expérimentale, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’  « Organe d’évaluation” ».
2. En vertu de l’article 20.2 de son Règlement intérieur, le Comité définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif *ad hoc* au moment où celui-ci est constitué. Un ensemble de termes de référence pour l’Organe d’évaluation pour le cycle 2022, notamment son mandat et sa durée, est proposé à l’Annexe 1 du présent document, pour décision du Comité. Il convient de noter que les termes de référence proposés incluent des dispositions pour l’inclusion d’un processus de dialogue intermédiaire supplémentaire entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires dans le cycle de proposition d’inscription, conformément à la résolution de la huitième session de l’Assemblée générale en 2020 (Résolution [8.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/10)).
3. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, « [l]’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ». Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles stipule par ailleurs qu’« [u]ne fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention ».
4. Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles prévoit aussi que « [l]a durée des fonctions d’un membre de l’Organe d’évaluation ne doit pas dépasser quatre ans » et que « [c]haque année, le Comité procède au renouvellement d’un quart des membres de l’Organe d’évaluation ». Ce système a pour objet d’établir un juste équilibre entre, d’une part, le besoin de continuité et de mémoire institutionnelle et, d’autre part, le besoin de redynamisation et d’idées nouvelles ; le principe de représentation géographique équitable doit aussi être strictement respecté.
5. En vertu de la décision [15.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/10) du Comité, les trois sièges suivants doivent être élus par la présente session du Comité, pour une prise de fonctions à partir du cycle 2022, tandis que les neuf autres membres resteront en poste afin de terminer leur mandat entre 2022 et 2024 :

* Groupe électoral III – organisation non gouvernementale
* Groupe électoral IV – organisation non gouvernementale
* Groupe électoral V(b) – expert

1. Conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, le 15 septembre 2021, le Secrétariat a informé les États parties des sièges vacants à pourvoir pour chaque groupe électoral. Il convient de rappeler que le Comité a encouragé les États parties, par sa décision [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11), à s’assurer que le Président du groupe électoral concerné présente au Secrétariat au moins deux candidatures d’experts et d’organisations non gouvernementales accréditées pour chaque groupe électoral.
2. Le Président de chaque groupe électoral concerné a envoyé jusqu’à trois candidatures au Secrétariat. L’annexe 2 au présent document contient le nom d’une organisation non gouvernementale candidate du Groupe électoral III, trois organisations non gouvernementales candidates du Groupe électoral IV, et trois noms d’experts candidats du Groupe électoral V(b), ainsi qu’un lien vers un site Internet et la demande d’accréditation dans le cas des organisations non gouvernementales, et un lien vers le curriculum vitae dans le cas des experts.
3. Le Comité est par conséquent invité à nommer trois nouveaux membres, conformément à la section B de l’article 39 (articles 39.7 – 39.16) de son Règlement intérieur, et à renouveler dans leurs fonctions les neuf membres restants en exercice.
4. Il convient de noter que, pour les cycles suivants, l’Organe d’évaluation continuera d’être renouvelé conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, en vertu desquelles trois sièges seront à pourvoir chaque année. Conformément à ce système, douze nouveaux membres seront élus au cours des quatre prochaines années.

**Ordre de l’évaluation et de l’examen des dossiers**

1. Lors de la quatorzième session du Comité (Bogotá, République de Colombie, du 9 au 14 décembre 2019), une nouvelle pratique a été mise en place pour déterminer l’ordre d’évaluation des dossiers. Plutôt que de suivre le même ordre et de commencer systématiquement par l’examen du dossier des États dont le nom se trouve au début de l’alphabet anglais, le Comité a décidé que, pour le cycle 2020, les dossiers seraient évalués par l’Organe d’évaluation, puis examinés par le Comité, dans l’ordre alphabétique à partir de la lettre « Q » (décision [14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18)). La quinzième session du Comité (en ligne, du 14 au 18 décembre 2020) a décidé de poursuivre cette pratique pour l’évaluation et l’examen des dossiers dans le cadre du cycle 2021, à partir de la lettre « X », choisie au hasard (décision [15.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/10)). Si ce processus devait se poursuivre, la présente session du Comité devrait sélectionner la première lettre de l’ordre d’examen des dossiers pour le cycle 2022.
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 16.COM 16

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/21/16.COM/16 Rev.3 et ses annexes,
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et les articles 20 et 39 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre ses décisions [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11) et [14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18) ainsi que la Résolution [8.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/10),
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » chargé d’évaluer en 2022 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence, tels que présentés en annexe de la présente décision ;
5. Nomme les membres de l’Organe d’évaluation pour 2022 les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

1. GE I : M. Pier Luigi Petrillo (Italie)
2. GE II : Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie)
3. GE III : M. Nigel Encalada (Belize)
4. GE IV : M. Kirk Siang Yeo (Singapour)
5. GE V(a) : M. Limeneh Getachew Senishaw (Éthiopie)
6. GE V(b) : \*\*\* (Nom/État partie)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : Workshop intangible heritage Flanders
2. GE II : European Association of Folklore Festivals
3. GE III : \*\*\* (ONG)
4. GE IV : \*\*\* (ONG)
5. GE V(a) : Association pour la sauvegarde des masques (ASAMA)
6. GE V(b) : Fonds syrien pour le développement
7. Note que, dans le cadre de l’élection, lors des sessions futures, les douze sièges de l’Organe d’évaluation seront pourvus comme suit :

Les sièges à renouveler pour les cycles 2023 - 2026 :

GE I Expert

GE II Expert

GE V(a) ONG

Les sièges à renouveler pour les cycles 2024 - 2027 :

GE I ONG

GE II ONG

GE V(a) Expert

Les sièges à renouveler pour les cycles 2025 - 2028 :

GE III ONG Expert

GE IV ONG Expert

GE V(b) ONG

Les sièges à renouveler pour les cycles 2026 - 2029 :

GE III ONG

GE IV ONG

GE V(b) Expert

1. Décide d’examiner les dossiers du cycle 2022 dans l’ordre alphabétique, en commençant par les dossiers des États dont le nom commence par la lettre XX dans l’alphabet anglais, et demande à l’Organe d’évaluation de suivre le même ordre pour l’évaluation des dossiers et la présentation de son rapport.

**Annexe 1 : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2022**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’Organe d’évaluation | | |
| 1. | est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ; | |
| 2. | élit son président, son vice-président et son rapporteur ; | |
| 3. | se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; | |
| 4. | est responsable de l’évaluation en 2022 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : | |
|  | a. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément ainsi que celle de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | une analyse de la conformité des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ; |
|  | e. | des recommandations faites au Comité concernant :  - l’inscription ou la non-inscription des éléments proposés sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou le renvoi des candidatures à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - la sélection ou la non-sélection des propositions de programmes, projets ou activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ou le renvoi des propositions à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - l’approbation ou la non-approbation des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ou le renvoi des demandes à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; |
| 5. | fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l’évaluation qu’il a effectuée ; | |
| 6. | doit entretenir un dialogue avec les États parties soumettant des propositions d’inscription pendant le processus d’évaluation, conformément au chapitre I.15 des Directives opérationnelles ; | |
| 7. | cesse d’exister après la soumission et la présentation au Comité à sa dix-septième session du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2022 et avec la mise en place du prochain Organe d’évaluation. | |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. | | |

**Annexe 2 : Liste des candidats**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Groupe électoral III** | | |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** | | |
| Daniel Rubin de la Borbolla Center, a.c. | Accréditée en 2010 ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90023-ICH-09.pdf))  Renouvelée en 2019  ([Rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/29922-EN.docx))  [Site internet](http://www.centrodanielrubindelaborbolla.org.mx/) | |
| **Groupe électoral IV** | | |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** | | |
| Aigine Cultural Research Center - Aigine CRC | Accréditée en 2016 ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90335-10.COM-ICH-09.pdf))  Réexamen de l’accréditation  en cours en 2021  ([Rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/52859-EN.pdf))  [Site internet](https://aigine.kg/?page_id=11262&lang=en) | |
| China Folklore Society - CFS | Accréditée en 2012  ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90089-ICH-09.pdf))  Renouvelée en 2017  ([Rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/36075-EN.docx))  Réexamen de l’accréditation  en cours en 2021  ([Rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/52809-EN.docx))  [Site internet](https://www.chinafolklore.org/) | |
| Indonesian National Wayang Secretariat - SENA WANGI | Accréditée en 2014 ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90297-ICH-09.pdf))  Renouvelée en 2019  ([Rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/43071-EN.docx))  [Site internet](https://senawangi.org/) | |
| **Groupe électoral V(b)** | | |
| **Experts** | | |
| M. Farid KHERBOUCHE | Algérie | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/16COM_EB_CV_KHERBOUCHE.pdf) |
| Mme Nahla ABDALLAH EMAM | Égypte | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/16COM_EB_CV_ABDALLAH_EMAM.pdf) |
| M. Imed BEN SOULA | Tunisie | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/16COM_EB_CV_BEN_SOULA.pdf) |